



Titre CIRCULAIRE N° 2008-01 DU 17 JANVIER 2008

Objet ▪ COTISATIONS DUES POUR LES APPRENTIS
 ▪ PART SALARIALE DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES DOCKERS

Origine Direction des Affaires Juridiques
 INSP0097

RESUME : A compter du 1er janvier 2008 :

- Montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis arrondi à l'euro le plus proche.
- Montant des contributions dues pour les dockers.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 17 janvier 2008

CIRCULAIRE N° 2008-01

- **COTISATIONS DUES POUR LES APPRENTIS**
- **PART SALARIALE DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES DOCKERS**

Madame, Monsieur le Directeur,

A compter du 1er janvier 2008, au regard des assiettes forfaitaires retenues par la législation sociale et l'assurance chômage, les contributions et cotisations dues pour les apprentis ainsi que les contributions dues au titre de la part salariale des dockers sont modifiées.

1. CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS POUR LES APPRENTIS

Le montant des contributions au régime d'assurance chômage et des cotisations au régime de garantie des salaires (AGS) dues, pour leurs apprentis, par les employeurs de onze salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers, est modifié en fonction du SMIC en vigueur à la date du 1er janvier 2008 et du taux des contributions et cotisations applicable à compter du 1er janvier 2008.

Vous trouverez, joint en annexe, un tableau récapitulatif des montants des contributions et des cotisations.

Nous vous rappelons que les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les employeurs de onze salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers sont redevables sur les salaires versés aux apprentis :

- de la seule part patronale des contributions dues au régime d'assurance chômage (AC) ;
- des cotisations au régime de garantie des salaires (AGS).

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

en tenant compte,

- des rémunérations minimales des apprentis et des bases forfaitaires de cotisations de sécurité sociale pendant la durée du contrat initial et pendant l'année complémentaire de formation ;
- de la valeur du SMIC en vigueur au 1er janvier 2008 ;
- des différents taux des contributions et cotisations des régimes gérés par l'assurance chômage applicables à compter du 1er janvier 2008.

2. TAUX DES CONTRIBUTIONS POUR LES DOCKERS - PART SALARIALE ANNEXE 3 AU REGLEMENT

Conformément à l'article 59 alinéa 2 de l'annexe 3, les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à deux vacations, sont calculées sur la base de 80 % de 1/312 du plafond annuel de la sécurité sociale.

Compte tenu, d'une part, du taux des contributions fixé au 1er janvier 2008, d'autre part du plafond de la sécurité sociale applicable du 1er janvier au 31 décembre 2008, la part salariale des ouvriers dockers, par vacation, est fixée à compter du 1er janvier 2008 à :

$$42,66 \text{ €} \times 2,40 \% = \mathbf{1,02 \text{ €}}$$

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Luc BÉRARD,



Directeur général

P.J. : 1

ANNEXE

- Tableau récapitulatif -

APPRENTIS

Contributions au régime d'assurance chômage et à l'AGS

à compter du 1er janvier 2008

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE		ASSURANCE CHOMAGE			AGS
	En % du Smic	Mensuelle	Total 6,40 %	P P 4,00 % ⁽¹⁾	P S 2,40 % ⁽²⁾	Total 0,15 % ⁽¹⁾
1er janvier 2008	14%	200	13	8	5	0
	26%	371	24	15	9	1
	29%	414	27	17	10	1
	30%	428	27	17	10	1
	38%	542	35	22	13	1
	41%	585	37	23	14	1
	42%	599	38	24	14	1
	45%	642	41	26	15	1
	50%	713	46	29	17	1
	53%	756	48	30	18	1
	54%	770	49	31	18	1
	57%	813	53	33	20	1
	65%	927	59	37	22	1
	67%	956	61	38	23	1
	69%	984	63	39	24	1
82%	1 170	75	47	28	2	

(1) Part patronale à recouvrer

(2) Part salariale donnée à titre indicatif